TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ LE 17/03/2022
Date de l'accusé réception 17/03/2022
Identification unique de l'acte : 017-211702253-20220315- 2022_MAR_044- DE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

LES MATHES | LA PALMYRE
DESTINATION NATURE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2022

Nombre de Conseillers			
Composant le Conseil :	19	Représenté(es) :	5
En exercice :	19	Excusé(es) :	0
Présents :	13	Non excusé(es) :	1

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE QUINZE MARS A DIX SEPT HEURES, le Conseil Municipal de la Ville des Mathes-La Palmyre s'est assemblé sous la présidence de Madame BASCLE Marie, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 10 mars 2022 conformément à la procédure prévue par l'article L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M. BASCLE, JP. CARON, S. THIRÉ, D. FRADIN, P. SAENZ, C. LEYRAUD, F.X DEGORCE-DUMAS, L. PICON, A. JOUBERT, M.L FREUND, B. LARGETEAU, P. LE TELLIER, K. HARRACA

ABSENTS REPRÉSENTÉS : C. AUGUSTIN à S.THIRÉ, K. POUILLAT à M. BASCLE, D. CHEVALIER à A. JOUBERT, J. C PILLET à F.X DEGORCE-DUMAS, C. LOCHET à P. SAENZ

ABSENT NON EXCUSÉ : A. ROSSARD

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : S.THIRÉ

Délibération N°2022_MAR_044

MOTION
Projet parc éolien en mer - Oléron
Motion du Conseil Municipal

LE CONSEIL,

Sur la proposition de son Président de séance,

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L2121-29,

Vu la directive européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages en date du 21 mai 1992, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive européenne 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages en date du 30 novembre 2009, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 121-8-1, L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-4 à R. 133-14 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2015-424 en date du 15 avril 2015 portant création du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Vu ses délibérations n°2016_DEC_160 du 14 décembre 2016, n°2019_DEC_106 du 23 septembre 2019 portant motion contre le projet éolien en mer Oléron,

LES ELEMENTS DE CONTEXTE

La feuille de route énergétique de l'Etat cible la neutralité carbone en 2050 ; le comité interministériel de la mer estime que la France devrait viser environ 50 GW de puissance installée en 2050 pour contribuer à l'objectif européen de 300 GW. Dans ses exercices de modélisation du futur mix électrique français, le gestionnaire de réseau de transport d'électricité mise sur 22 à 62 GW d'éolien en mer d'ici trente ans.

C'est dans ce contexte que l'Etat a souhaité étudier l'installation d'un parc éolien en mer en Sud-Atlantique.
Il convient de rappeler que le premier projet offshore au large d'Oléron prévu en 2015 sur une zone de 120 Km² a été modifié, sur la seule volonté de l'Etat.

Un 2ème projet est prévu, plus industriel, sur une zone plus grande de 320 km².

Le débat public associé à ce projet d'éolien en mer a été mis en œuvre de septembre 2021 à février 2022.

Dans la communication officielle associée à ce débat, il est précisé :
« Dans une **première intention** et dans le cadre de sa politique énergétique, l'Etat a souhaité étudier la construction d'un parc éolien en mer d'une puissance comprise entre 500 et 1000 MW.
En **seconde intention**, il est également envisagé la construction d'un deuxième parc dont la puissance pourrait aller jusqu'à 1000 MW. Le raccordement du projet de parc au réseau public de transport d'électricité sera assuré par RTE « Réseau de Transport d'Electricité » et pourrait être mutualisé, si un deuxième parc est envisagé, afin de réduire les impacts environnementaux et les coûts. ».

Le projet éolien en mer en Sud Atlantique était initialement prévu à une distance de 10 à 30 kilomètres de la côte ouest oléronaise. Cette implantation sur la façade maritime Sud-Atlantique impacte directement l'île d'Oléron et la Presqu'île d'Arvert.

En **troisième intention**, à la suite d'une décision soudaine prise début décembre 2021, l'Etat a souhaité modifier le projet initial en agrandissant la zone d'implantation potentielle. Cette zone passerait de 300 à 732 km², ce périmètre agrandi permettrait d'accueillir dans un premier temps, un parc de 120 km² puis un second.
Cette décision inédite dans le cadre d'un débat public lancé quelques mois auparavant a suscité de nouvelles interrogations, la zone élargie et agrandie permettra une extension possible du parc.

Cette 3ème modification de la zone potentielle, pour le projet d'un périmètre de 732 km2, a conduit au report du débat public à février 2022.
Ce changement des règles du débat public interpelle et montre que l'Etat reste constant dans son intention de FAIRE sans prendre en compte les avis exprimés.
Le débat public a montré depuis septembre 2021 une constante du côté des oppositions au projet : une expression unanime CONTRE, le projet d'éolien en mer reposant sur des éléments factuels, qu'ils soient techniques, économiques, touristiques, paysagers, environnementaux, écologiques, patrimoniaux.

Il convient ici d'en rappeler les principaux éléments.

LES CONSIDERANTS TECHNIQUES

1/Considérant le projet initial d'installation d'un parc éolien offshore au large de l'île d'Oléron qui concernait, en 2015, une soixantaine de mâts de 100 à 120 mètres répartis sur 100 km².

2/Considérant les caractéristiques du projet en 2021, telles que publiées par la commission nationale pour le débat public (CNDP), à savoir : « Un parc éolien posé en mer au large de l'île d'Oléron de 500 MW à 1 GW avec une installation de 50 à 80 éoliennes d'une hauteur de 260 mètres. Le projet comporte également les raccordements électriques à terre ainsi qu'une extension de 1 GW (portant la puissance installée du parc jusqu'à 2 GW maximum) » ;

3/Considérant la saisine de la CNDP par le gouvernement préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence relative au parc éolien implanté au large de l'île d'Oléron d'une puissance de 500 à 1000 MW à attribuer en 2022 pour une construction en 2035 ;

4/Considérant que la durée d'installation de ce projet sera obsolète au regard des évolutions techniques et politiques à l'échelle de 10 ans ;

5/Considérant que la CNDP précise que « la localisation et les caractéristiques des projets ne sont pas fixées et ne seront connues que dans le premier appel d'offres que l'Etat passera auprès des industriels en 2022 » et que « l'atterrage peut se faire par le nord et par le sud de l'île ; il pourrait prendre différentes formes techniques » ;

6/Considérant que le débat public initial porte sur la localisation d'une zone préférentielle pour le parc éolien au sein d'une zone marine passant de 120 km² à 732 km² ;

7/Considérant que les caractéristiques des éoliennes ne sont pas précisées mais que la hauteur de l'éolienne entre le niveau de la mer pourrait se situer autour de 260 mètres, pour une éolienne de 13 MW.

LES CONSIDERANTS SOCIAUX-ECONOMIQUES

8/Considérant l'impact économique sur la pêche locale
Le projet de modernisation de la halle à marée et l'extension du port de La Cotinière se concrétiseront au printemps 2022, un projet de 60 millions €, porté par le département avec le soutien de l'Europe, de l'Etat et de la Région.
Pour les 50 prochaines années, est-il cohérent de sacrifier ce projet structurant pour l'économie locale, faudrait-il renoncer à la modernisation de l'activité « pêche » ancrée dans la culture locale pour un projet d'éolien venu d'en haut et hors sol ? Est-il respectueux des personnes et des biens de vouloir développer l'éolien « off-shore » au risque de sacrifier la pêche locale ? La flotte cotinarde est constituée de petites unités qui ramènent traditionnellement une pêche frétillante, fraîche et des espèces nobles.
Le port de La Cotinière, un des principaux ports français, est un port qui se développe par la proximité d'une zone de pêche quasi unique en nurserie dans le golfe de Gascogne. C'est au large de La Cotinière que les pêcheurs espagnols, néerlandais et bientôt bretons ou normands en conséquence du Brexit, viennent faire leur pêche et c'est ici, au cœur de cette zone unique que seraient installées les éoliennes, conduisant à la destruction d'une zone de travail importante pour l'économie locale.

9/Considérant l'impossibilité de porter secours à des marins en détresse sur la zone d'un parc éolien offshore et des interventions rendues difficiles pour la SNSM (remorquage d'un bateau de pêche ou hélitreuillage d'un marin en danger) ;

10/Considérant l'impact touristique
L'image de notre territoire que l'on souhaite valoriser : une « destination nature », qui a su garder son authenticité, son âme est mise en péril par ces équipements industriels qui seront nécessairement visibles depuis le territoire communal.
La commune s'est par ailleurs engagée dans une démarche d'Aménagement Durable des Stations en partenariat avec le GIP littoral Nouvelle Aquitaine avec pour ambition de valoriser la Baie de Bonne Anse ainsi qu'un accueil dynamique orienté vers les activités de pleine nature dans un cadre naturel d'exception toute l'année.

LES CONSIDERANTS DE NATURE ENVIRONNEMENTALE

11/Considérant les travaux engendrés à terre
Les travaux et ouvrages prévus à terre sont considérables : station d'atterrage sur la Côte Sauvage, en pleine forêt de la Coubre, une ligne à haute tension de 60 km de long, avec une station intermédiaire de compensation à Saujon, se raccordant au réseau Très Haute Tension à Préguillac près de Saintes. Il sera trop tard lorsque les élus et populations de la magnifique presqu'île d'Arvert verront les bulldozers dénaturer paysages, plages, forêt littorale, sensible, de protection et classée Natura 2000 !
La population entière de la Presqu'île d'Arvert est évidemment concernée par cette destruction industrielle contraire aux attraits et à l'économie de leur territoire.

12/Considérant l'avis de la commission supérieure des sites, perspectives, paysages (CSSPP) relatif à l'impact paysager et la destruction d'un paysage ;
Dans son avis sur l'éolien en mer du 16 juin 2021, la commission supérieure des sites, perspectives, paysages (CSSPP) considère : « Les paysages littoraux se caractérisent par un rapport unique entre un trait de côte fini et un horizon marin infini, une harmonie du mariage entre la terre et la mer.
Les éoliennes modifient radicalement la nature et la valeur de ces paysages maritime jusqu' alors non industrialisés. Visibles depuis la côte, nos eaux territoriales participent pleinement à la qualité de nos paysages côtiers. Le développement de l'éolien en mer a un impact important sur le paysage en raison de la taille des éoliennes, de leur mouvement. Le clignotement des éoliennes, les effets de reflets sur l'eau entrainent une pollution visuelle et lumineuse notamment nocturne. »

13/Considérant la pollution visuelle et lumineuse de ce projet ;
Des mâts hauts de 260 mètres et les rotations des pales associées au bon fonctionnement des éoliennes constitueront une pollution visuelle et lumineuse.

14/ Considérant le manque d'études d'impact sur la courantologie, diffraction de la houle, dépôts sableux et sédimentaires face à l'érosion de l'île d'Oléron ;
Les études techniques (vent, houle, courant, bathymétrie, sols, etc...) et les caractéristiques physico-chimiques du milieu ne seront réalisées qu'après avoir décidé de la zone de projet.

L'absence d'études préalables est préjudiciable au bon éclairage des populations sur les impacts réels du parc éolien en matière environnementale. Il s'agit aussi d'un grave manquement qui constitue une inversion du principe de précaution.

15/Considérant l'impact environnemental au regard des effets d'un parc éolien sur les risques de pollutions accidentelles ou permanentes ;
D'après l'avis du conseil national de la protection de la nature (articles L. 134-2 et R. 134-20 à 33 du Code de l'Environnement) Séance du 06 juillet 2021 – Autosaisine du CNPN sur le développement de l'énergie Offshore en France et ses impacts sur la biodiversité, le patrimoine naturel des paysages ;
Les connaissances acquises sur les impacts liés à l'éolien offshore sont quasiment inexistantes, « On peut raisonnablement craindre que ce programme soit incompatible avec l'objectif de zéro perte de biodiversité (…) »
L'estimation des impacts potentiels est difficile à effectuer, mais elle sera très élevée :

- la mortalité directe des oiseaux par collision sachant que la zone choisie face à Oléron est une zone de passage obligé pour les migrateurs ;
- la perte d'habitats sous-marins lors la construction des éoliennes avec remises en suspension de sédiments ;
- puis en phase d'exploitation, les effets des rejets de métaux par les anodes sacrificielles utilisées pour éviter la corrosion des installations ;
- les effets des champs électromagnétiques, des vibrations et du bruit ;
- la diminution de la diversité des espèces (mammifères marins, chauves-souris, poissons et faune sous-marine…)

Le principe de précaution devrait donc largement prévaloir.
Il apparaît incohérent et dangereux d'implanter un tel parc industriel sans « respecter les différentes directives européennes Natura 2000 et celles relatives au bon état écologique de la mer », sans avoir au préalable établi un état des lieux et mené toutes les études d'impact sur les habitats et la biodiversité. Sachant que la compensation est quasi impossible en milieu marin, « les résultats doivent être connus avant le choix des zones et non pas après ».

16/ Considérant que la zone de projet est incluse dans deux sites Natura 2000 au titre des directives oiseaux (ZPS) et habitats (SIC et ZSC) et également dans le parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et des pertuis charentais.
L'implantation du projet au cœur d'un secteur géographique classé à différents titres pour Ses spécificités environnementales : parc naturel marin, zone Natura 2000, zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux et zone spéciale de conservation au titre de la directive habitat interpellent quant aux intentions de l'Etat de se porter garant du respect de ce territoire unique.

17/Considérant juridiquement la décision de la cour administrative d'appel de Nantes relative aux zones Natura 2000 ;
Qu'en est-il de la jurisprudence liée à la décision de la cour administrative d'appel de Nantes, 5ème chambre, 18/09/2020, 19NT02389, qui décide :
« Il est sursis à statuer sur la requête présentée par l'association « Nature Association et Citoyenneté Crau Camargue Alpilles, impartie à la société parc éolien Offshore de Provence Grand Large ou à l'Etat pour notifier à la cour une autorisation environnementale modificative. »
« Il résulte de tout ce qui précède que l'autorisation délivrée…est illégale dès lors, d'une part, qu'elle autorise un projet dont la réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 en méconnaissance des dispositions de l'article L.414-4 du code de l'environnement, etc…»

Et de même qu'en est-il de la jurisprudence liée au jugement de la cour administrative d'appel de Nantes, 2ème Chambre, 24/12/2010, 09NT01503, inédit au recueil Lebon, qui décide :
« Article 1er: le jugement n°06-2134, 06-3789 et 06-3790 du tribunal administratif de Rennes du 30 avril 2009, l'arrêté du préfet du Morbihan du 13 mars 2006, ont été annulés au motif suivant : « considérant …. les éoliennes vont modifier profondément la perception du paysage, jusqu'alors exclusivement rural et relativement plat ; …. les machines devenant le point fort du paysage local, en y introduisant une dimension verticale jusqu'alors quasiment absente ; …les éoliennes implantées …à 195 mètres d'altitude et hautes d'environ 100 mètres se détachent sur la ligne de crête des Montagnes Noires … que, dans ces conditions, eu égard à la dimension des éoliennes en cause et à leur situation … dans un site naturel remarquable, …**le préfet en délivrant le permis contesté, a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation au regard des dispositions précitées de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme » .**

18/Considérant l'absence d'études d'impact préalable au projet en contradiction des obligations réglementaires imposées aux communes ;
A propos des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, le code de l'environnement dans sa partie législative-Articles L122-1 à L122-3-4-, et réglementaire, -Articles R122-1 à R122-14- fixe des obligations aux porteurs de projet, qu'ils soient privés ou collectivité locale ayant un impact sur un environnement.

LES CONSIDERANTS POLITIQUES

19/Considérant le manque de sincérité d'un Etat girouette,

La modification répétitive des projets soumis au débat public - une décision inédite qui remet en cause la sincérité de ce débat public- , un 1er projet qui établit une zone potentielle de 120 km² qui passe à 350 km² puis à 732 km², un périmètre à l'intérieur duquel on pourra implanter par tranche des lots d'une soixantaine d'éoliennes faisant de ce parc éolien le plus grand projet de parc offshore présent en Nouvelle Aquitaine, une production de 5 à 10 gigawatts profitant au territoire rochelais permettant de rentabiliser les projets de développement futur de cette zone industrialo-portuaire.
D'un projet local à dimension raisonnée, le projet d'éolien offshore de la Nouvelle-Aquitaine s'est transformé, au fil du temps et des années, vers un projet XXL à portée nationale ; un projet dépassant la dimension maritime de notre espace de vie qui détruit notre histoire, notre paysage, nos choix de vie et dévalorise nos espaces naturels.

20/ Considérant la parole du Président de la République, Emmanuel Macron,
A l'occasion d'une table ronde consacrée à l'écologie, Pau, janvier 2020, le président Macron, affirmait : « On ne peut pas imposer l'éolien d'en haut ». Lors d'un déplacement en Polynésie, juillet 2020, le Président Macron recommandait d'adapter, voire de renoncer aux parcs éoliens « là où ils dénaturent, défigurent le paysage parce que parfois ça arrive » (source le Monde, 26 octobre 2021). Ces interventions du président de la République qui concernaient l'éolien terrestre ne sont-elles transposables à l'éolien off-shore ?

D É L I B È R E

Unanimité

ARTICLE UNIQUE : Le conseil municipal décide de voter :

- CONTRE l'éolien en mer au large de l'île d'Oléron,
- CONTRE la destruction de nos paysages maritimes,
- CONTRE une économie industrielle invasive et subie,
- CONTRE la prédation de la biodiversité,
- AUTORISER Madame le maire ou son représentant dûment habilité à cet effet, à entreprendre toutes les démarches auprès des autorités concernées.

TRANSMIS EN S/PREFECTURE
LE 17 MARS 2022
PUBLIÉ PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 17 MARS 2022

LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,

MAIRIE des MATHES Cnte-Mme (17)

Marie BASCLE